



ARRÊTÉ

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HISTORIAL DE LA VENDÉE

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu l'autorisation de travaux n°085 129 24 V0003, accordée le 20 septembre 2024 par le Maire des LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) ;

Vu les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) en date du 12 janvier 2026, et leurs avis favorables, suite à la visite de réception des travaux concernant le renouvellement de la scénographie du Musée des Enfants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **HISTORIAL DE LA VENDÉE**,
classé dans la **1^{ère} catégorie**, de type **Y**, types secondaires : **L – L – M – N – R**,
pour un **effectif total de 1 835 personnes**,
situé Allée Paul Bazin à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),
est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur, côté espace Musée des Enfants :

- 1 – La partie vitrée de la porte donnant sur l'extérieur devra être repérable ouverte comme fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre des parois vitrées (arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art.10).

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 22 janvier 2026

Le Maire,
Roger GABORIEAU

